

**Sous-section 2.—Taux et statistique des allocations aux mères.**

Toutes les provinces, excepté l'Île du Prince-Edouard, pourvoient à des allocations aux mères qui sont veuves ou qui, pour d'autres raisons, sont sans ressources.

Le Manitoba était la première province à adopter une telle mesure en 1916. Cinq autres provinces ont suivi entre 1917 et 1920. Les lois de la Nouvelle-Ecosse et du Québec sont entrées en vigueur en 1930 et 1938 respectivement. Une loi de 1930 du Nouveau-Brunswick, mise en vigueur en 1943, a été remplacée par une nouvelle loi en 1944.

Sauf en Alberta, où la municipalité paye 25 p. 100 de l'allocation, le coût entier est défrayé à même les deniers provinciaux. Dans le Québec, les municipalités ne peuvent se voir imposer plus de 5 p. 100 du montant des allocations versées, mais aucun impôt n'a été prélevé en vertu de cette disposition.

Chaque loi établit que la postulante doit résider dans la province et, sauf en Alberta, y avoir demeuré pendant une certaine période. La loi albertaine exige simplement que le mari ait été domicilié dans la province au moment de sa mort, de son internement ou de sa désertion. Au Nouveau-Brunswick, durant la seconde guerre mondiale, une allocation a été versée pour l'enfant d'un membre des forces armées lorsque celui-ci résidait dans la province au moment de son enrôlement et que l'enfant y habitait.

Sauf en Saskatchewan et en Alberta, la postulante doit être sujet britannique ou la veuve ou l'épouse d'un sujet britannique ou son enfant doit être sujet britannique. En Nouvelle-Ecosse, la postulante elle-même doit être sujet britannique. Dans le Québec, elle doit être sujet britannique depuis 15 ans ou de naissance. Au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, l'enfant est admissible s'il est sujet britannique, même si la mère ne l'est pas. En Colombie-Britannique, une femme peut être admissible si elle est ou a été sujet britannique de naissance ou par naturalisation.

La postulante doit être veuve ou l'épouse d'un mari mentalement déficient ou, sauf en Alberta, permanemment invalide. La loi de la Colombie-Britannique spécifie une invalidité qu'on peut raisonnablement s'attendre devoir durer au moins un an. Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et en Saskatchewan, une mère est déclarée admissible si son mari est hospitalisé dans un sanatorium pour tuberculeux; au Nouveau-Brunswick, s'il est sorti de l'hôpital et suit des traitements à la maison. Les mères adoptives qui prennent soin d'enfants dont les parents sont morts ou invalides sont également admissibles, sauf en Nouvelle-Ecosse et en Alberta.

Les épouses abandonnées qui satisfont à certaines dispositions déterminées sont admissibles dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Ecosse, mais la période qui doit s'écouler après la désertion varie d'une province à l'autre. Les mères divorcées ou légalement séparées depuis deux ans ont droit aux allocations en Colombie-Britannique, et une mère divorcée peut toucher une allocation en Saskatchewan. Dans la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, les épouses des détenus dans les établissements pénitentiaires sont admissibles.

En Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, des allocations peuvent être payées pour un enfant adopté légalement. Au Manitoba, en Saskatche-